

Honorables sénateurs, à mon avis, la plupart de nos concitoyens savaient que telle était la loi depuis toujours; mais désormais, la plus haute instance du pays vient de le confirmer une fois pour toutes et la décision lie à la fois le gouvernement et le Parlement du Canada.

La deuxième question dont a été saisi le tribunal, figure dans la décision en tant que paragraphe (f) de la question n° 2; elle consistait à savoir «si les projets de loi approuvés par la Chambre des communes pouvaient avoir force de loi après un certain temps, que la Chambre haute les ait approuvés ou non.» Cette proposition figurait-elle aussi dans le bill C-60.

Le tribunal a conclu que pareille disposition nuirait gravement à la position du Sénat, car elle permettrait d'adopter des mesures législatives sans le consentement de ce dernier. Pour cette raison, le tribunal a conclu que le Parlement ne pouvait altérer le rôle du Sénat de la sorte, c'est-à-dire au moyen de l'autorité législative prescrite au paragraphe 1 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Honorables sénateurs, je le répète, la question a été soumise à la Cour suprême par suite du dépôt, en 1978, à la Chambre des communes, du bill C-60. Ce bill proposait entre autres de remplacer le Sénat par un organisme appelé la Chambre de la Fédération. Dans le cas où elle aurait été mise en œuvre, cette proposition aurait en réalité accordé à la Chambre des communes tous les pouvoirs ultimes en matière de législation fédérale. Le droit de la seconde Chambre, nouvellement créée, de modifier les projets de loi devait être supprimé advenant les cas où les Communes n'auraient pas été d'accord avec elle. Dans de telles circonstances, à toutes fins pratiques, le Canada se serait retrouvé, en matière de législation, avec un corps législatif fédéral unicaméral. De plus, la nouvelle chambre haute telle que proposée aurait été dominée par des membres désignés par les autorités des 10 provinces. La décision rendue par la Cour suprême a coupé court à ces deux propositions.

Il n'est pas exagéré de dire que la décision de la Cour a eu l'effet de préserver, pour un certain temps du moins, le système parlementaire que nous connaissons présentement. Par conséquent, aucun gouvernement, quel que soit le degré de contrôle qu'il puisse exercer sur la Chambre des communes, ne peut abolir le Sénat sans l'approbation du Sénat lui-même, ou, de la façon dont les choses sont ainsi faites, sans l'intervention législative du Parlement du Royaume-Uni qui seul peut amender l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dans ce domaine.

Le Canada dispose toutefois d'une procédure permettant d'apporter de telles modifications à l'ANB. Cette procédure s'appelle la requête commune du Parlement du Canada au Parlement du Royaume-Uni. Le Sénat doit naturellement jouer un rôle dans cette procédure; mais Westminster aussi bien entendu. Maintenant, dans la plupart des cas, l'assentiment des provinces rendrait l'adresse conjointe superflue.

● (1550)

Honorables sénateurs, la décision de la Cour suprême à laquelle j'ai fait allusion est fondée; elle est claire, extrêmement bien rédigée et elle cite les précédents essentiels sans être trop étoffée ou ennuyeuse pour le lecteur. Elle exprime l'avis unanime des huit juges qui siégeaient. Elle est irrévocable. C'est une décision historique.

Tout cela ne veut pas dire qu'il est impossible d'apporter certaines réformes constitutionnelles dans les affaires fédérales au Canada, ni que les perspectives de réforme du Sénat se sont évanouies. Cette décision veut tout simplement dire que des modifications aussi importantes à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui nécessitent l'intervention du parlement britannique, doivent être approuvées non seulement par la Chambre des communes mais aussi par le Sénat.

À la lumière de l'expérience que j'ai acquise dans cette chambre et surtout au comité sénatorial spécial sur la constitution, je suis convaincu que les sénateurs sont tout aussi désireux d'appuyer le travail de réforme que n'importe quel autre groupement ou particulier. Je suis également certain que les sénateurs, qui savent probablement tout aussi bien que n'importe qui qu'il est nécessaire d'avoir une deuxième chambre efficace au Canada, préféreraient que la réforme se fasse dans le cadre de la structure parlementaire actuelle qui a fait ses preuves. Il serait tragique pour un pays comme le Canada, qui a des possibilités immenses, de se lancer dans un projet qui viserait à remplacer les éléments fondamentaux de la fédération actuelle—comme le parlement actuel, mais réformé—par un organe expérimental. La fédération canadienne a porté ses fruits. Avec de la prudence et de la bonne volonté, il est possible de continuer à préserver et à enrichir le patrimoine des Canadiens, donc d'augmenter le bien-être des générations actuelles et à venir grâce à un fédéralisme renouvelé.

Je crois que le meilleur moyen de réaliser cette réforme dans l'État fédéral canadien est de conserver les institutions du régime parlementaire, régime qui a prouvé sa valeur, en temps de guerre comme en temps de paix, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde.

Honorables sénateurs, les institutions politiques subissent constamment des pressions en vue du changement, surtout dans le cas des institutions représentatives. Ceci est dû au fait que la société, les gens qui la composent et les institutions qui les représentent sont dynamiques; de nouvelles inventions, de nouvelles exigences, de nouvelles aspirations et de nouvelles valeurs émergent constamment de la société en ébullition. Il n'existe pas toujours une norme pouvant servir à évaluer le bien-fondé ou l'opportunité des nouveaux projets, mais il faut bien établir une norme. Le changement en soi ne constitue pas une valeur sûre, mais la chose se produit pourtant. La demande populaire, ou encore *vox populi* n'est pas nécessairement *vox dei*. De nos jours, on persuade facilement les peuples de la valeur des concepts révolutionnaires. De telles idées font sensation, et entre les mains des populistes, dans la bouche d'un démagogue, reprises par les médias, elles se propagent. Il n'y a rien d'extraordinaire là-dedans; c'est déjà arrivé et cela arrive encore.

La prudence et la sagesse recommandent de bâtir sur des institutions qui ont fait leurs preuves, et je crois que c'est un gage de succès. Sur un des murs des appartements de notre Président, on a sculpté sur les boiseries une maxime ineffaçable. On peut y lire: *Aude sapere*—ose être prudent—et cette recommandation s'adresse aux législateurs. Contrairement au goût de la destruction, être prudent n'est pas toujours attirant, prestigieux, ni populaire.

Le mot «réforme» est trop souvent galvaudé. Il y a une différence entre un changement rétrograde et un changement